Les difficultés d’exécution découlant de la rédaction-même de la transaction permettent-elles de saisir le juge d’une demande d’homologation ?

sebastien-palmier-avocat.com — 10 novembre 2026

Les transactions administratives sont exécutoires de plein droit : saisir le juge d’une demande d’homologation est en principe irrecevable. Cette recevabilité n’est admise qu’en présence de difficultés d’exécution particulières. La cour écarte comme telle la condition suspensive d’homologation judiciaire stipulée par les parties elles-mêmes, qui ne caractérise aucun obstacle sérieux justifiant l’intervention du juge.

CAA Marseille, 6ème Chambre, 18 mars 2024, Métropole Nice Côte d’Azur, n°22MA00453.

La cour rappelle que la transaction a, entre les parties, « l’autorité de la chose jugée en dernier ressort » et qu’elle est « exécutoire de plein droit, sans qu’y fassent obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique ». Hors les cas limitativement prévus, des conclusions tendant à son homologation restent dépourvues d’objet, donc irrecevables.

Quel régime pour la transaction administrative ?

L’article 2044 du code civil définit la transaction comme le contrat terminant ou prévenant une contestation, l’article 2052 lui conférant l’autorité de la chose jugée. Par l’avis « L’Haÿ-les-Roses » du 6 décembre 2002 (n°249153), le Conseil d’État a transposé ces principes au droit administratif : la transaction publique est exécutoire sans homologation, là où l’article 1567 du code de procédure civile l’exige en matière civile.

Quels cas rendent la demande recevable ?

Trois hypothèses dérogent au principe : le litige éteint reste pendant devant une juridiction ; la transaction remédie à une annulation ou à une illégalité non régularisable, notamment en commande publique ; ou son exécution rencontre des difficultés particulières. En l'espèce, le protocole du 13 novembre 2019 réglait les conséquences financières d'une résiliation amiable d'une délégation de service public de 2011, situation étrangère à ces cas.

Qu'a jugé la cour sur la condition suspensive ?

La transaction subordonnait le versement de l'indemnité à son homologation par le tribunal, rendant l'obligation non exigible. La cour refuse d'y voir une difficulté particulière : celle-ci « ne saurait se déduire de l'existence de cette clause, stipulée entre les parties ». Aux parties de lever elles-mêmes, par avenant, l'impasse née de leur propre rédaction, selon la logique *patere legem quam ipse fecisti*.

En pratique

- Collectivités : évitez toute clause subordonnant l'exécution d'une transaction à une homologation judiciaire, le juge n'ayant pas à régulariser votre rédaction.
- Rédacteurs : privilégiez l'avenant pour corriger une stipulation défaillante avant toute saisine du juge.
- Cocontractants : en cas d'inexécution fautive, saisissez le juge du contrat, non celui de l'homologation.

Pour approfondir, consultez notre expertise en contrats publics et contentieux de la commande publique.